



La mesure et la gestion des risques bancaires : Bâle II et les nouvelles normes comptables

Cycle de Conférence à la Cour de Cassation
21 février 2005

Alain Duchâteau
Directeur de la Surveillance Générale du Système bancaire
Secrétaire général de la Commission bancaire

Introduction



2005 est une année cruciale pour les banques, sur les plans comptable et prudentiel

- Adoption attendue de la Directive sur les exigences prudentielles de capital
- Premier exercice de publication des comptes en référentiel IAS pour les banques françaises cotées

→ **Le calendrier est serré**

L'articulation entre Bâle II et les normes IAS est essentielle

- Les deux projets ont des effets sur les systèmes d'information des banques
- Ils constituent le socle du système de suivi prudentiel et comptable de ces prochaines années

→ **L'enjeu est important**

Sommaire



A . Le cadre général

B . Le risque de crédit

C. Quelques points particulièrement discutés

D. La mise en œuvre de Bâle II

E. Les liens entre les normes comptables IAS et Bâle II

A. Le cadre général



Les principales composantes de la réforme

- **3 Piliers complémentaires :**
 - Des exigences quantitatives minimales,
 - Un processus de surveillance prudentielle plus élaboré,
 - Une discipline de marché accrue.
- **Un ratio de fonds propres sensible aux risques** réellement assumés par les banques, sans être toutefois trop pro-cyclique ;
- **Un cadre plus complet** pour l'appréciation des risques bancaires : risque de crédit, de taux d'intérêt, risque opérationnel (et risques de marché) ;
- Pour chaque type de risques **plusieurs options pouvant s'appliquer à toutes les «banques significatives»**.

A. Le cadre général



Plusieurs options pour calculer les exigences de FP

- **Pour le risque de crédit :**
 - La méthode standard,
 - La méthode de base des notations internes,
 - La méthode avancée des notations internes.
- **Pour les risques de marché :**
 - La méthode standard,
 - La méthode des modèles internes.
- **Pour le risque opérationnel :**
 - La méthode de l'indicateur de base,
 - La méthode standard,
 - Les méthodes avancées.

A. Le cadre général



L'application des nouvelles règles

- Les options offertes par Bâle 2 doivent être adoptées pour tous les portefeuilles significatifs, dans toutes les unités d'un groupe bancaire (domestiques et internationales, agences et filiales).
- Dans certains cas, les superviseurs peuvent autoriser les banques à évoluer plus progressivement vers l'option choisie. Le plan de déploiement produit par la banque doit alors :
 - Éviter l'arbitrage réglementaire,
 - Présenter une logique et une justification,
 - Ne laisser à terme en dehors du processus que les portefeuilles non significatifs,
 - Être approuvé par le superviseur.

A. Le cadre général



Le niveau global des fonds propres

Les principes de départ ont été évalués par des études d'impact

- Le nouvel Accord ne doit pas, globalement, augmenter ou réduire les fonds propres réglementaires des établissements de crédit,
- Une certaine redistribution doit intervenir, en fonction du caractère plus ou moins risqué des établissements pris individuellement,
- Le nouvel Accord doit incorporer une certaine incitation à utiliser les méthodes les plus avancées sur le plan du suivi des risques.

B. Le Risque de Crédit

La Méthode standard (notations Standard & Poors)

Concours		Appréciation					
		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	moins de B-	Non Noté
Etats (Agences Credit Export)		0% (1)	20% (2)	50% (3)	100% (4-6)	150% (7)	100%
Banques	Option 1¹	20%	50%	100%	100%	150%	100%
	Option 2²	20% (20%) ³	50% (20%) ³	50% (20%) ³	100% (50%) ³	150% (150%) ³	50% (20%) ³
Sociétés		20%	50%	100%	BB+ à BB- 100%	moins de BB- 150%	100%
Opérations de détail	Immobilier						35%
	Autres						75%

¹ Pondérations basées sur celle de l'Etat où la banque a été agréée, mais une catégorie moins favorable.

² Pondérations basées sur la notation de la banque elle-même.

³ Les risques interbancaires à court terme, moins de 3 mois, reçoivent en général une pondération, qui est une catégorie plus favorable que les pondérations interbancaires habituelles.

B. Le Risque de Crédit

La méthode des notations internes

- Elle repose sur l'**appréciation de leur risque de crédit par les banques elles-mêmes** ;
- Elle est basée sur **3 éléments principaux** :
 - **les paramètres d'appréciation du risque** (la probabilité de défaillance (PD), la perte en cas de défaillance (LGD), l'exposition au moment de la défaillance (EAD) et la maturité ; ils sont fournis en totalité (A.IRB), ou en partie (F.IRB), par les banques,
 - **une fonction de calcul des pondérations,**
 - **des exigences minimales de qualité** à remplir par les banques désireuses de voir leurs systèmes validés ;
- Elle est soumise à la **validation** et à l'approbation des superviseurs ;
- C'est une **méthode évolutive.**

B. Le Risque de Crédit



Les paramètres à utiliser pour les notations internes

- Une notation de l'emprunteur qui reflète la probabilité de sa défaillance (PD) dans les 12 mois à venir,
-
- Une appréciation de la perte en cas de défaillance de l'emprunteur (LGD) liée aux caractéristiques du crédit en cause,
 - Une mesure du montant en risque (EAD) au moment de la défaillance,
 - La maturité,
 - (La taille de l'emprunteur pour les portefeuilles Corporates),
 - Les pertes escomptées/probables (EL),
 - Les pertes exceptionnelles (UL).

B. Le Risque de Crédit



Les standards à respecter pour les méthodes notations

Internes :

- Les systèmes de notations internes doivent fournir une différenciation adéquate des risques de crédit ;
- Les bases de données doivent être suffisamment complètes et robustes ;
- Les notations internes doivent faire l'objet d'une révision indépendante ;
- Les notations internes doivent être au cœur de la culture et de la gestion de l'établissement de crédit;

C. Quelques points particulièrement discutés



1. La couverture de l'ensemble des pertes ou des pertes exceptionnelles seulement ?

- Les concepts de pertes avérées, pertes escomptées et pertes exceptionnelles .
- Les fonds propres réglementaires doivent-ils couvrir les pertes exceptionnelles et les pertes escomptées ?
- ...ou seulement les pertes exceptionnelles ?
- ...tout en s'assurant que les pertes avérées et surtout escomptées sont correctement couvertes ?
- Cf. les travaux de IASB et en particulier IAS 39 et le récent compromis de Madrid).

C. Quelques points particulièrement discutés

1. Le nouveau traitement de EL et UL :

- Dans les premières versions de Bâle II, les pondérations étaient basées sur les pertes escomptées et les pertes exceptionnelles ; mais les pertes escomptées pouvaient être couvertes par les provisions non comprises dans les fonds propres.
- Dans la version définitive :
 - Les fonds propres sont calculés sur la base des pertes exceptionnelles ;
 - On compare ensuite les pertes escomptées avec les provisions constituées. Si les provisions sont inférieures aux pertes escomptées, l'insuffisance est déduite des fonds propres (50% tier 1 et 50% tier 2). En revanche l'excédent éventuel de provisions est repris dans le tier 2, jusqu'à 0,6% des actifs pondérés.

C. Quelques points particulièrement discutés



1. Les mérites du nouveau traitement

Il simplifie le dispositif,

- Il est plus conforme aux pratiques bancaires et au calcul du capital économique,
- Il continue à inciter les banques à constituer les provisions nécessaires,
- Il supprime certaines incohérences: traitement des marges futures d'intérêt, etc.

C. Quelques points particulièrement discutés

2. Le recours aux notations externes

- Ce n'est pas une solution parfaitement satisfaisante, mais :
 - Elle produit une meilleure différenciation des risques,
 - Pour les Etats, qui sont presque tous notés, elle est plus satisfaisante que la distinction actuelle : pays de l'OCDE/autres pays,
 - Il n'y a pas de pénalisation des emprunteurs non notés : leur pondération est inchangée par rapport à l'Accord de 1988.
- Les agences de notation sont soumises à certaines contraintes :
 - L'usage de leur notation doit être validé par les superviseurs nationaux, sur la base de critères définis par le Comité de Bâle,
 - Elles doivent respecter des obligations de transparence financière.

C. Quelques points particulièrement discutés

3. Le traitement des petites et moyennes entreprises

- **Méthode standard** : les **petites PME** (à qui le groupe bancaire consent moins de 1 Million d'euros de crédit) sont traitées dans les **opérations de détail** et pondérées plus favorablement qu'aujourd'hui (à 75% au lieu de 100% actuellement) ; le traitement des **autres PME** est inchangé.
- **Méthode IRB** : les **petites PME** sont traitées dans les **opérations de détail**, qui génèrent moins de fonds propres réglementaires du fait de la plus grande diversification reconnue du portefeuille.

Les **prêts aux PME traités dans les crédits aux entreprises**, bénéficient d'un abattement de fonds propres de 10% en moyenne. La taille, mesurée par le CA annuel, est retenue parmi les éléments servant à calibrer la courbe de pondération et l'abattement évolue entre 20% et 0%, jusqu'à 50 Millions d'euros de CA.

C. Quelques points particulièrement discutés

3. Le traitement des petites et moyennes entreprises

Les résultats des simulations montrent que **l'application de Bâle II permettra au système bancaire de réaliser des économies de fonds propres sur le risque de crédit des PME**, quelle que soit la méthode utilisée

Base 100 (ratio actuel)	Standard	IRB-Fondation	IRB-Avancée
PME (Entreprises)	98.2	77.1	71.9
TPE (Banque de Détail)	75.0	58.6	
Total PME + TPE	90.4	70.9	67.4

Source: Commission Bancaire

C. Quelques points particulièrement discutés

4. Le traitement des opérations de détail et des cartes de crédit

Définition des opérations de détail

- ***Orientation du financement***: Il s'agit de concours consentis à des particuliers ou garantis par des particuliers ;
- ***Objet du financement***: découverts, prêts personnels, crédits hypothécaires, concours à des entrepreneurs individuels, etc. ;
- Portefeuilles caractérisés par un ***grand nombre de concours de petits montants***, gérés comme des opérations de détail.

Nota : Les concours aux très petites entreprises qui ne respectent pas le 1er critère peuvent cependant être considérés comme des opérations de détail s'ils respectent les autres critères, et si les autorités de contrôle nationales valident ce choix.

C. Quelques points particulièrement discutés

4. Le traitement des opérations de détail et des cartes de crédit

- C'est un portefeuille pour lequel l'harmonisation des pratiques bancaires est limitée et les historiques de pertes divergent assez nettement, d'où la difficulté de parvenir à un accord global.
- Dans la **méthode standard**, les crédits hypothécaires sont pondérés à 35% (au lieu de 50% actuellement) et les autres opérations de détail (dont les prêts aux très petites entreprises inférieurs à 1 million d'euros) sont pondérées à 75% (au lieu de 100% actuellement).
- Dans la **méthode des notations internes**, 3 courbes de pondération ont été retenues : une courbe de pondération pour les opérations de **crédit hypothécaire** et deux courbes pour les **autres opérations de détail**.

C. Quelques points particulièrement discutés

5. Le risque opérationnel

La définition :

- *Le risque de perte résultant de procédures internes inadéquates ou défailtantes, du personnel, des systèmes ou d'événements extérieurs. (Inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques ou de réputation ainsi que les pertes indirectes).*
- Dans les méthodes simples, l'indicateur d'exposition est le revenu brut total, ce qui n'est pas totalement satisfaisant, mais contra-cyclique.

Les Méthodes de calcul :

- L'approche de l'indicateur de base,
- La méthode standard,
- Les méthodes de mesure avancées.

Dans tous les cas les banques devront se doter d'une base de données et mettre en place une fonction de surveillance et de gestion des risques.

C. Quelques points particulièrement discutés



6. La pro-cyclicité relative du nouvel Accord

- **Définition** : Il s'agit de l'amplification des cycles économiques comme conséquence involontaire et indésirable des règles de fonds propres.
- **La question est donc** : le Nouvel Accord n'est-il pas, du fait même de sa plus grande sensibilité aux risques, excessivement pro-cyclique ?
- **Que peut faire le Comité de Bâle ?**

Tout d'abord, trouver le bon compromis entre pro-cyclicité et sensibilité aux risques ; c'est ce qui a conduit à "aplatir" la courbe des pondérations de la méthode IRB.

C. Quelques points particulièrement discutés

6. La pro-cyclicité relative du nouvel Accord

Le Comité de Bâle a également utilisé différents moyens pour réduire la pro-cyclicité :

- Les banques doivent constituer des matelas de sécurité (Pilier 2),
- Les banques utilisant la méthode IRB doivent simuler des conditions de stress pour apprécier leurs besoins de fonds propres dans des conditions économiques défavorables et en tirer les conséquences en termes de capital,
- Les banques sont invitées à mieux tenir compte de la volatilité des conditions économiques en notant leurs emprunteurs.

Le Comité estime par ailleurs que le nouveau système aboutira à des décisions plus averties et donc plus nuancées, de la part des prêteurs.

Enfin les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel ont un effet contra-cyclique.

C. Quelques points particulièrement discutés

7. Les conséquences sur le coût et la disponibilité des capitaux pour les pays émergents.

- ⌘ Le coût des capitaux ne devrait pas être modifié car la comparaison valable n'est pas entre Bâle 1 et Bâle 2, mais entre le capital économique actuellement calculé par les grandes banques et Bâle 2. Comme Bâle 2 rapproche capital économique et capital réglementaire, la situation ne devrait guère changer
- ⌘ En revanche, comme davantage de banques mesureront plus efficacement leur risques de crédit, on devrait assister à une réduction des grands mouvements de panique qui traditionnellement succèdent à des périodes de capitaux faciles et bon marché (et donc mal investis) et suppriment pour longtemps l'accès des pays émergents aux marchés internationaux de capitaux.

C. Quelques points particulièrement discutés



8. La complexité relative du nouvel Accord

- ⌘ **Faut-il offrir une option très simple, plus simple que la nouvelle méthode standard pour les pays émergents ? .**

Le Comité a préparé une méthode standard très simple, extraite de la méthode standard normale, mais renonçant à toutes les options, sources de complexité accrue.

- ⌘ **Le maintien de l'Accord actuel est-il une alternative ?** Oui, pour certains pays, pendant un certain temps.

Certains pays auront besoin de plus de temps, au-delà de 2006, pour mettre en oeuvre le Nouvel Accord.

C. Quelques points particulièrement discutés

9. Le Pilier 2 et la mise en oeuvre de l'Accord

- ⌘ C'est le grand challenge des années à venir : ressources humaines, nécessité d'une application cohérente au sein des différents pays.
- ⌘ Le Groupe d'Application de l'Accord (AIG) réfléchit à ces problèmes ; il considère en particulier :
 - La mise en œuvre du pilier 2,
 - Le processus et le contenu des validations nationales,
 - Les problèmes de collecte et conservation des données,
 - L'application transfrontière (flexibilité acceptable dans la transition vers les méthodes avancées, coopération entre contrôleurs du pays d'accueil et du pays d'origine,etc.).

C. Quelques points particulièrement discutés



10. Le Pilier 3 et La communication financière

- Le pilier 3 a été considérablement modifié à la suite des discussions avec les banques :
 - Le Comité continue à demander des informations publiques
 - Mais la quantité d'informations à publier a été fortement réduite (notamment en ce qui concerne la titrisation, les systèmes internes, les garanties, etc.).
- Le Comité s'engage également à suivre les principes de l'IASB dans ce domaine ; il reverra le cas échéant avant 2006 le pilier 3 pour s'en rapprocher une fois que les normes IASB définitives seront connues.

D. La mise en œuvre de Bâle II

En France, quatre étapes/phases d'ici l'application de Bâle II

- **Phase 1 → Information (en cours)**
 - Réunions de discussion et d'information
 - Appréciation de l'état de préparation des établissements par questionnaires/réunions bilatérales
 - La mise à jour d'un site Questions / Réponses dédié à Bâle II
- **Phase 2 → Missions d'information (en cours)**
 - Des missions de quelques jours dans les principaux groupes à fin :
 - De vérifier la conformité des paramètres utilisés aux prescriptions de Bâle II,
 - D'apprécier l'état d'avancement en interne du projet Bâle II, en particulier de la mise en place du système IRB,
 - D'évaluer les moyens des équipes en charge de Bâle II.

D. La mise en œuvre de Bâle II



- **Phase 3 → Validations (à venir)**
 - Des inspections sur place à compter du second semestre 2005 ;
 - Des décisions prises sur la base des rapports d'inspection ;
 - Éventuellement et au cas par cas :
 - des validations successives par “grands blocs”,
 - un relais de l'Inspection interne des établissements lorsque toutes les entités du groupe ont le même système.
- **Phase 4 → Contrôle (à venir)**
 - Vérification finale intégrant l'ensemble des points de la réforme, notamment les piliers 2 et 3.

E. Les interférences entre les projets Bâle II et IAS

La mise en œuvre du nouveau ratio de solvabilité ne peut être conduite sans prendre en compte le projet de passage aux normes IAS

Il y a des éléments de convergence entre les deux projets :

1. La notion de **défaut** → La définition prudentielle est très proche de la notion comptable de créances à déprécier en IAS.
2. La définition de **la perte** (LGD ou Loss Given Default) → Dans les deux projets, elle est économique, c'est-à-dire nette des coûts de récupération et actualisée.
3. Les systèmes de **notations internes** → La nécessité dans Bâle II d'utiliser effectivement ces systèmes dans la gestion opérationnelle des banques pour obtenir l'homologation rejoint la notion utilisée en IAS.

E. Les interférences entre les projets Bâle II et IAS

... Mais il existe néanmoins des points de divergence entre Bâle II et les normes IAS, notamment sur :

1. Le calcul des provisions pour le risque de crédit

- Bâle II prévoit que ce calcul doit s'appuyer sur les paramètres de risques (PD, LGD, EAD) et être effectué sur la base d'une hypothèse de défaillance à l'horizon d'un an minimum = **pertes attendues à 1 an.**
- l'IAS 39 révisée autorise, en principe, un calcul par portefeuille, mais vise surtout **les pertes avérées sur la durée de vie du prêt.**

E. Les interférences entre les projets Bâle II et IAS

... **Points de divergence entre Bâle II et les normes IAS**, notamment sur :

2. Le calcul des fonds propres

- Dans son dernier document consultatif, **Bâle II** laisse ce calcul presque inchangé par rapport au ratio Cooke
- En **normes IAS**, on aura une volatilité plus grande des capitaux propres, à la suite des modifications du traitement comptable de certains instruments. Ainsi, les écarts d'évaluation sur les titres de placement, les instruments financiers et les dérivés de couverture valorisés à leur "juste valeur"/valeur de marché, viendront impacter les capitaux propres ; mais ces écarts d'évaluation seront retraités en prudentiel.

E. Les interférences entre les projets Bâle II et IAS

3. Le calcul des risques

- Bâle II prévoit que le montant en risque (EAD) est, soit le montant légalement dû pour les éléments de bilan, soit le montant probablement utilisé pour les engagements hors-bilan ;
- Les normes IAS peuvent s'écarter du montant légalement dû, soit lors de l'évaluation initiale (prix d'acquisition), soit par réévaluation ultérieure (réévaluation à la juste valeur).

4. La communication financière

- Bâle II (pilier 3) exige, pour le risque de crédit, la répartition des emprunteurs par classes de risques, celle des encours par classes de perte en cas de défaut (LGD), mais pas la publication de la juste valeur ;
- Les normes IAS conduisent à une répartition des encours par type de produits, zone géographique, types de clientèle, secteur d'activité,...

E. Les interférences entre les projets Bâle II et IAS



⌘ **D'un point de vue bancaire, les points qui restent à finaliser sont :**

- 1- La macro couverture, et en particulier le traitement des dépôts à vue ;
- 2- La «Fair Value Option» ;
- 3- Les règles de provisionnement.

Le but des superviseurs est de ne pas accroître la volatilité des marchés et des comptes et de ne pas rendre plus difficile la mesure et la bonne gestion des risques.

Conclusion

Bâle II (tout comme les normes IAS) sont des projets structurants en raison de ses nombreux impacts sur :

- les systèmes d'information (constitution des historiques de données, intégration poussée des systèmes,...) ;
- les aspects organisationnels de l'ensemble des fonctions de la banque, des commerciaux au contrôle et à l'audit interne, jusqu'au niveau des dirigeants ;
- les procédures existantes dans le groupe (harmonisation des règles et définition de procédures communes,...).

Une forte mobilisation est nécessaire car les délais sont serrés et la tâche assez lourde.

Déjà, la mise en œuvre de Bâle II a sensiblement amélioré les systèmes internes des banques ainsi que la qualité du dialogue entre superviseurs et supervisés.